

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



*Cabinet du Président de la République*

**DECRET-LOI N° 03-001**  
**DU 15 AVRIL 2003 PORTANT**  
**AMNISTIE POUR FAITS DE GUERRE,**  
**INFRACTIONS POLITIQUES**  
**ET D'OPINION**

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

#### *Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions*

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **SOMMAIRE**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**2003**

*Pages*

*15 avril*

- Décret-loi n°03-001 portant amnistie pour faits de guerre,  
Infractions politiques et d'opinion ..... 5

*26 mars*

- Décret-loi n°007 portant dissolution des Comités du Pouvoir  
Populaire en République Démocratique du Congo..... 6

## **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

### **DECRET-LOI N°03-001 DU 15 AVRIL 2003 PORTANT AMNISTIE POUR FAITS DE GUERRE, INFRACTIONS POLITIQUES ET D'OPINION**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 65, 118 et 199 ;

Considérant l'Accord global et inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo, signé le 17 décembre 2002 et adopté par la Plénière du Dialogue Intercongolais le 1<sup>er</sup> avril 2003, spécialement en son point III, principes de la Transition, point 8 ;

Considérant l'urgence et la nécessité de réaliser la réconciliation nationale, un des objectifs majeurs de la Transition ;

#### **DECRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En attendant l'adoption de la loi d'amnistie par l'Assemblée Nationale et sa promulgation, sont amnistiés, à titre provisoire, les faits de guerre, les infractions politiques et d'opinion commis pendant la période allant du 2 août 1998 au 4 avril 2003, à l'exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité.

##### **Article 2 :**

Le présent Décret-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2003.

**Joseph KABILA**

**DECRET-LOI N°007/2003 DU 26 MARS 2003  
PORTANT DISSOLUTION DES COMITES DU  
POUVOIR POPULAIRE EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Revu le Décret-Loi n° 236 du 06 juillet 1999 portant institution, organisation et fonctionnement des Comités du Pouvoir Populaire en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**DECRETE :**

**Article 1er :**

Sont dissouts les Comités du Pouvoir Populaire en République Démocratique du Congo.

**Article 2 :**

Est abrogé le Décret-Loi n° 236 du 06 juillet 1999 portant institution, organisation et fonctionnement des Comités du Pouvoir Populaire en République Démocratique du Congo.

**Article 3 :**

Le Présent Décret-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2003.

**Joseph KABILA**